



No. 190.

---

2de. Session, 3e. Parlement, 12 Victoria, 1849.

---

Acte pour pourvoir à la santé publique  
de la cité de Québec.

---

Reçu et lu pour la 1ère fois, lundi, le 19 mars,  
1849.

Seconde lecture, jeudi, le 22 mars, 1849.

---

M. CHABOT.

---

IMPRIMÉ PAR LOVELL ET GIBSON.

# B I L L.

Acte pour pourvoir à la santé publique  
de la cité de Québec.

**A**TTENDU qu'il est expédient d'amender Préambule.  
l'ordonnance passée pour incorporer la  
cité de Québec, ainsi que les divers actes  
passés pour amender la dite ordonnance, en  
5 autant qu'ils donnent pouvoir et autorité au  
conseil de la dite cité de faire des statuts et  
règlements concernant la santé publique, la  
propreté et l'administration locale de la dite  
cité :—A CES CAUSES, qu'il soit statué, etc.

10 Et il est statué, par la dite autorité, que cet Quand cet acte  
aura force de  
loi.  
acte prendra force et effet le  
jour de

II. Et qu'il soit statué, que le bureau de Le bureau de  
santé établi par  
le conseil pour-  
ra s'enquérir  
des causes de  
maladies, etc.,  
dans certaines  
limites.  
santé que le dit conseil pourra établir, en  
15 sus des autres pouvoirs qui pourront lui être  
accordés, aura plein pouvoir et autorité de  
s'enquérir de toutes les causes de maladie,  
des nuisances, ordures et immondices qui  
lui paraîtront nuisibles à la santé des habi-  
20 tants de la dite cité, et qui existent ou  
qui pourront exister, soit dans les limites de  
la dite cité, soit dans les parties adjacentes  
s'étendant jusqu'à la ligne de la basse marée du  
fleuve St. Laurent et de la rivière St. Char-  
25 les, et aussi jusqu'aux diverses barrières de  
péage érigées dans le voisinage de la cité,  
ou dans tout vaisseau qui se trouvera dans le  
port de Québec, et de détruire et enlever  
30 les dites ordures et immondices, ou prévenir  
les dites causes de maladie, suivant que be-  
soin sera.

III. Et qu'il soit statué, que chaque fois Les membres  
du bureau de  
santé pourront  
prendre l'assis-  
tance de la po-  
lice, et entrer  
que le bureau de santé jugera nécessaire,  
pour la conservation de la santé des habi-  
35 tants, d'entrer forcément dans aucune bâtisse,  
A 271

forcément dans certaines bâtisses dont l'entrée leur aura été refusée par le propriétaire. cour, terrain ou vaisseau dont l'entrée aura été refusée par le propriétaire, l'occupant ou la personne qui en aura le soin, alors tout membre du bureau de santé pourra s'adresser à tout juge de paix du district de Québec, et faire une plainte sous serment, exposant que la majorité des membres du dit bureau sont d'avis qu'une bâtisse, cour, terrain ou vaisseau, dans les limites susdites, devrait être visité et examiné, afin d'établir s'il s'y trouve quelques nuisances, immondices, cause de maladie ou toute autre chose nuisible à la santé des habitants; et là-dessus, tel juge adressera son warrant à tout constable ou homme de police pour la dite cité, ordonnant à tel constable ou homme de police de prendre avec lui telle aide et assistance qui sera nécessaire, et de se transporter, accompagné d'un membre du dit bureau, ou d'un officier de santé, entre heures du matin et du soir, au lieu, dans la bâtisse ou le vaisseau dont on devra faire la visite; et alors, s'il s'y trouve quelques nuisances ou immondices, ou cause de maladie, ou toute autre chose nuisible à la santé des habitants, il les détruira, enlèvera ou préviendra immédiatement, suivant l'exigence du cas, sous la direction et conformément aux ordres qui lui seront donnés verbalement par le dit membre du bureau ou officier de santé qui accompagnera le dit officier de paix, pour les fins susdites.

IV. Et qu'il soit statué, que les dépenses qui seront encourues pour détruire ou enlever telles nuisances ou immondices, ou prévenir telle cause de maladie, ou toute autre chose nuisible à la santé des dits habitants, et tous les frais de procédures y relatives, seront payés par la personne qui sera l'auteur des dites nuisances ou immondices, ou cause de maladie ou autre chose, ou qui en aura permis l'existence,—lesquelles dépenses, avec ensemble les frais de poursuite, seront recouvrées sur l'information du maire et des conseillers de la dite cité, devant un juge de

Les dépenses encourues pour le déplacement des nuisances, seront payées par les personnes qui causeront les dites nuisances.

paix qui est par le présent autorisé à entendre, instruire et juger la dite affaire sur le témoignage d'un seul témoin digne de foi; et si condamnation a lieu, il pourra émaner un  
 5 warrant ordonnant que le montant adjudgé et les frais soient prélevés par la saisie et vente des biens meubles et effets du contrevenant.

V. Et qu'il soit statué, que deux membres du bureau de santé pourront à première vue,  
 10 prendre, saisir et détruire toute viande, poisson, pain et légumes malsains, corrompus ou en état de putréfaction, ou tous autres articles de nourriture qui, dans leur opinion, ne seront point propres à la nourriture ou à  
 15 servir d'aliments, ou pourraient nuire à la santé des personnes qui en feraient usage; et les frais encourus dans l'exécution de ces procédés, seront payés par la personne en la possession de laquelle les dites provisions  
 20 ou articles seront trouvés.

La viande en état de putréfaction, etc., pourra être saisie.

VI. Et qu'il soit statué, que chaque fois que le typhus ou le choléra asiatique ou aucune autre maladie contagieuse ou pestilentielle existera dans les limites susdites, il  
 25 sera loisible au conseil de la dite cité de restreindre le nombre des personnes qui pourront occuper aucune maison dans les dites limites; et toute personne qui occupera telle maison, ou permettra à aucune autre  
 30 personne de l'occuper contrairement à l'ordre du dit conseil, pourra, sur la plainte du maire et des conseillers de la dite cité portée devant un juge de paix, être convaincue de la dite offense d'une manière sommaire et  
 35 sur le témoignage d'un seul témoin digne de foi; et là-dessus, elle sera condamnée par le dit juge de paix à payer une amende ou pénalité n'excedant pas *vingt louis* courant, ou à être emprisonnée dans la prison commune  
 40 du district de Québec, et détenue en icelle au travail forcé pendant une période n'excedant pas un mois de calendrier.

Quand le choléra, etc. existera, le nombre des personnes qui pourront occuper les maisons, pourra être limité.

VII. Et qu'il soit statué, que le conseil de la dite cité aura plein pouvoir de prescrire et  
 faire des règles.

Le conseil de la dite cité pourra faire des règles.

etc., concer-  
nant les arti-  
cles capables  
de communi-  
quer l'infec-  
tion.

établir, de temps à autre, toutes règles, ordres et réglemens relatifs à aucun vêtement ou article qui pourra renfermer ou communiquer aucune maladie pestilentielle, ou causer aucune maladie quelconque, selon qu'il le jugera convenable pour la sûreté publique. 5

Les prisonniers  
de la prison  
commune qui  
seront atteints  
de maladies  
contagieuses,  
etc., pourront  
être envoyés à  
l'hôpital de  
marine.

VIII. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'un prisonnier détenu dans la prison commune du dit district, sera atteint d'une maladie contagieuse ou pestilentielle qui, suivant le dit bureau de santé, pourra mettre en danger la santé des autres prisonniers de la dite prison, le dit bureau, à la recommandation du médecin visiteur de la dite prison, pourra faire transporter tel prisonnier, de la dite prison à l'hôpital de marine des émigrés, où il demeurera sous la garde et sujet aux prescriptions de la personne chargée de la régie du dit hôpital, jusqu'à ce qu'il recouvre la santé ou succombe à la dite maladie ; et dans le cas de guérison, le prisonnier sera renvoyé à la dite prison par la dite personne ayant la régie du dit hôpital, laquelle produira au bureau du greffier de la paix du dit district, un certificat indiquant combien de temps le dit prisonnier est resté sous sa garde, et s'il est décédé, ou a été renvoyé à la prison. 10 15 20 25

Tout médecin  
praticant  
fera un rapport  
de ses patients.

IX. Et qu'il soit statué, que tout médecin praticant dans les limites susdites, sera tenu de faire un rapport au bureau de santé des patients atteints d'aucune maladie contagieuse ou pestilentielle qu'il sera appelé à soigner ; et si tel médecin néglige de faire un tel rapport en la manière et aux époques prescrites par aucun règlement du dit conseil, il sera passible d'une pénalité n'excédant pas louis, argent courant, pour chaque jour qu'il omettra de faire le dit rapport. 30 35 40

Des officiers  
de santé seront  
nommés.

X. Et qu'il soit statué, que le dit conseil pourra nommer tel nombre d'officiers de santé qu'il jugera nécessaire, pour faire

observer et mettre à exécution les réglemens du conseil et les ordres du dit bureau ; et le dit conseil pourra, en tout temps, démettre aucun membre du dit bureau et aucun officier de santé, et en nommer d'autres en leur place.

XI. Et qu'il soit statué, que le dit conseil Le conseil fera un tarif d'honoraires. pourra faire un tarif des honoraires qui seront payés aux personnes qui seront employées par le dit bureau de santé.

XII. Et qu'il soit statué, que tous les Les réglemens relatifs à la santé publique seront publiés dans les deux langues. réglemens établis par le dit conseil pour la conservation de la santé des habitans de la dite cité, seront publiés dans au moins deux papiers-nouvelles, dont l'un en langue anglaise et l'autre en langue française.

XIII. Et qu'il soit statué, que toutes les Les amendes imposées par cet acte, seront recouvrées sommairement. amendes et pénalités imposées par cet acte, seront recouvrées d'une manière sommaire sur la plainte du maire et des conseillers de la cité portée devant un juge de paix ; et tel juge de paix aura plein pouvoir et autorité de déclarer sur le temoignage d'un seul témoin digne de foi le contrevenant atteint et coupable ; et sur telle conviction, ordonner le paiement de la pénalité et l'emprisonnement imposés par cet acte, suivant le cas, avec ensemble les frais de poursuite,—lesquels frais et pénalité seront prélevés par la saisie et vente des biens meubles et effets du contrevenant, en vertu d'un warrant sous le seing et sceau d'un juge de paix, et seront payés au trésorier de la cité, pour faire partie des fonds de la dite corporation ; et il est par le présent statué, qu'il ne sera en aucun cas accordé de writ de *certiorari* au sujet d'aucune procédure ou conviction qui aura lieu en vertu de cet acte.

XIV. Et qu'il soit statué, que dans toute Dans les poursuites intentées par le maire et les conseillers, il ne sera pas nécessaire de plainte portée à la poursuite des maire et conseillers susdits devant un juge de paix comme ci-dessus prescrit, il ne sera pas

citer les règlements. nécessaire de citer le règlement que la dite partie poursuivie a violé ou enfreint, mais il suffira d'alléguer que l'offense a été commise en contravention d'un règlement du dit conseil sans faire aucune citation de ce règlement. 5

Dans les poursuites pour le recouvrement des amendes, les copies des règlements seront preuve suffisante. XV. Et qu'il soit statué, que dans les poursuites qui seront intentées pour le recouvrement des amendes et pénalités, il ne sera pas nécessaire de produire l'original des règlements du conseil; mais une copie d'iceux prouvée par un témoin digne de foi être une vraie copie, sera considérée comme preuve suffisante et légale de tel règlement. 10

Les règlements n'auront pas besoin d'être sanctionnés par le gouverneur. XVI. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera pas nécessaire que la sanction ou approbation du gouverneur général de la province soit donnée aux règlements que le dit conseil pourra établir pour la conservation de la santé des habitants de la dite cité. 15 20

Le bureau de santé ne sera responsable pour aucune chose faite dans l'exécution de son devoir. XVII. Et qu'il soit statué, qu'aucun membre du bureau de santé, ni aucun officier de santé, ni aucune autre personne employée par le dit bureau, ne sera tenue à des dommages envers qui que ce soit pour la due exécution d'aucun règlement fait ou ordre donné par le dit conseil relatif à la santé des dits habitants, à moins qu'une intention malicieuse ne soit prouvée. 25

Pénalité contre les personnes qui violeront les règlements relatifs à la conservation de la santé. XVIII. Et qu'il soit statué, que toute personne qui enfreindra ou violera aucun règlement que le dit conseil aura fait pour la conservation de la santé des dits habitants, et pour laquelle violation ou infraction il n'est imposé par cet acte aucune amende ou pénalité spéciale, encourra une amende ou pénalité n'excédant pas cinq louis, argent courant; et pourra être emprisonnée, à la discrétion du juge qui prononcera la dite conviction, dans la prison commune du district de Québec, et condamnée en icelle au travail forcé pour une période n'excédant pas un mois. 30 40